République Française
Département MORBIHAN
Commune de LE FAOUET

ARRETE N° 186_2023D

Arrêté de circulation permanent - Travaux commune LE FAOUET - Bouygues E&S

Le Maire de LE FAOUET (Morbihan),

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 221-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande en date du 06 décembre 2023 de l'entreprise BOUYGUES E&S – 110, rue Jean-Noël Jégo ZA de Kerloïc 56850 CAUDAN qui réalise des travaux régulier sur la Commune du FAOUET (Morbihan),

Considérant le caractère court et répétitifs de certains chantiers routiers,

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des évènements inopinés se produisant sur le réseau routier communal (hors et en agglomération),

Considérant que pour des raisons de sécurité dans le cadre de ces travaux, il importe de prendre les mesures qui s'imposent.

ARRETE

Article 1 : Les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers, intéressant les routes du ressort de la Police du Maire (RD et VC en agglomération, VC, CR et CF hors agglomération) sur la commune du FAOUET (Morbihan) jusqu'à rétablissement de toutes les lignes (Réseau fibre optique) à compter du 01 décembre 2023 :

1°) La circulation des véhicules pourra être réglée par alternant soit :
- Par des panneaux « B15-C18 »,
- Par des piquets « K10 »,
- Par des « feux de chantier »,

  Une interdiction de dépasser pourra être imposée suivants les différents modes d'exploitation.

2°) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :
- 70 km/h en cas de rétrécissement de la chaussée,
- 70 km/h et 50 km/h en cas de suppression d'une voie de circulation,
- 50 km/h en agglomération (30 km/h en cas de nécessité),

3°) Des détournements de circulation nécessaires à l'exécution de certains chantiers pourront être autorisés en vertu du présent arrêté, après consultation des Services de Gendarmerie.

Article 2 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux spécifiques annonçant les travaux (AH5 + K1) seront supprimés et remplacés s'il y a lieu par les signaux de danger (AK 14).

Article 3 : Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès du guichet unique, afin de connaître l'existence et la situation des réseaux existants dans l'emprise des travaux. Ceci dans le cadre de la Déclaration de Travaux (DT) et la

Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT). **Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le responsable des Services Techniques de la Commune du FAOUET avant travaux.**

Article 4 : Les agents intervenant sur les chantiers devront être visibles et sécuriser les chantiers.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine devra être remis dans son état de propreté initial. Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée à l'occupation.

Article 6 : L'organisation du chantier devra permettre l'accès des secours et autres services d'urgence.

Article 7 : Quel que soit la localisation, les agents de l'entreprise AXIANS et ses sous-traitants travaillant sur ces chantiers devront être en possession du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Messieurs le Maire du FAOUET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'entreprise BOUYGUES E&S sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOUET, le 07/12/2023
Le Maire,
Christian FAIVRET

MAIRIE DU FAOUET (MORBIHAN)